



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU JURA

Envoyé en préfecture le 16/09/2021
Reçu en préfecture le 16/09/2021
Affiché le **16 SEP. 2021**
ID : 039-283900017-20210913-C2021_23-DE

Membres en exercice : 22
Présents : 19
Procurations : 2
Nombre de votants : 21
Votes pour : 21
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
09/08/2021

**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil d'Administration
Séance du 13 septembre 2021**

Délibération n° C 2021- 23

Délégations consenties par le Conseil d'Administration à son Président et à son Bureau

L'an deux mille vingt et un, le treize septembre, à quatorze heures trente, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA s'est réuni, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Clément PERNOT, Président du Conseil Départemental du Jura, Président du Conseil d'Administration.

Etaient présents :

Membre de plein droit

Monsieur David PHILOT Préfet du Jura.

Membres élus à voix délibérative

Titulaires : Mesdames Danielle BRULEBOIS, Séverine CALINON, Maryvonne CRETIN-MAITENAZ, Florence GAY, Sandra HÄHLEN, Florence MAUPOIL, Marie-Laure PERRIN, Christine RIOTTE, Françoise VESPA ; Messieurs Sébastien BENOIT-GUYOD, Claude BORCARD, Christian BUCHOT, Christian LAGALICE, Stéphane LAMBERGER, Jean-Daniel MAIRE, René MOLIN, Clément PERNOT.

Suppléants : Messieurs Gérard BONNET, Jean-Luc LEGRAND.

Excusés : Mesdames Anne-Christine DONZE, Yoanna WANCAUWENBERGHE ; Messieurs Cyrille BRERO, Jean-François DEMARCHI, Jean-Pascal FICHERE, Jean-François GAILLARD, Laurent PETIT.

Procurations : Monsieur Cyrille BRERO à Monsieur Clément PERNOT et Monsieur Jean-François GAILLARD à Madame Christine RIOTTE.

Secrétaire de séance : Madame Sandra HÄHLEN.

Membres de droit à voix consultative

Madame la Médecin Hors-classe Annabelle CARRON ; Messieurs le Colonel Hors-classe Hervé JACQUIN, le Commandant Philippe HUGUENET ; Monsieur Alain SCHMITT était excusé.

Membres élus à voix consultative

Madame Sandrine BACZYK ; Messieurs le Capitaine Vincent DAVIOT, le Sergent-Chef Franck TOUILLIER, l'Adjudant-chef Emmanuel VUILLERMOZ ; Madame Nadia WAUQUIER, Messieurs le Lieutenant Benoit GAILLARD et le Lieutenant Stéphane SAUCE étaient excusés.

Assistaient également à cette séance : Mesdames Valérie MARINESQUE (Adjointe au Chef du Groupement Administratif, Juridique et Financier), Sandrine TREBOZ (Directrice Générale des Services du Département) ; Messieurs Jean-François BAUVOIS (Directeur de Cabinet du Préfet), Jean-Christophe BERGERET (Chef du Groupement Administratif, Juridique et Financier), Laurent GRANGER (Conseiller aux décideurs locaux Secteur Lons-le-Saunier Sud), le Commandant Philippe MOUREAU (Chef du Groupement des Ressources Techniques), le Capitaine Frédéric TISSERANT (Chef du Groupement Opérationnel).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-76, L 3241-1, R 1424-1 à R 1424-57 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2020-34 du 13 novembre 2020 relative aux délégations consenties à son Président et à son Bureau ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2021-21 du 13 septembre 2021 relative à la présidence du Conseil d'Administration, à la composition et à l'élection du Bureau ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Jura n° CD_2021_050 du 16 juillet 2021 relative à l'élection des représentants du Département au Conseil d'Administration du SDIS du Jura ;

Vu le rapport de présentation ci-après.

Les articles L 1424-27, L 1424-30, L 1424-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définissent les différentes délégations possibles, destinées à faciliter la gestion, la rapidité et la continuité des décisions nécessaires à l'administration du SDIS.

En ce qui concerne les délégations pouvant être consenties par le Conseil d'Administration, le délégataire peut être d'une part le Président, d'autre part le Bureau.

Les délégations de compétences sont consenties dans la triple limite :

- **de la délibération qui fixe leur étendue, (les délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou rapportées) ;**
- **des crédits votés ;**
- **de l'évolution des textes législatifs et réglementaires.**

Conformément aux dispositions du CGCT applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, les délégations font l'objet d'une information, sur leur exercice, au délégant, en l'occurrence le Conseil d'Administration.

I. DÉLÉGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À SON PRÉSIDENT

Son étendue est précisée limitativement par l'article L 1424-30 du CGCT.

La délégation est consentie en tout ou partie, pour la durée du mandat, pour le Président « intuiti personae » :

- réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passation à cet effet des actes nécessaires ;
- décisions de déroger à l'obligation de dépôts des fonds auprès de l'Etat, conformément à l'article L 1618-2 III du CGCT ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée (MAPA).
- fixation des rémunérations et règlement des frais honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

L'action en justice en qualité de défendeur ou de demandeur devant toute juridiction, au nom du Président qui représente l'établissement en justice, relève du Président. Elle nécessite au préalable, lorsque cela est possible, ou a posteriori en régularisation, une délibération du Conseil d'Administration, qui ne peut être générale, autorisant le Président à ester en justice, ou de son Bureau si le dit Conseil lui a consenti cette délégation.

Toutefois en matière pénale, le dépôt de plainte au nom du SDIS et de son Président pourra être exercé directement par le Directeur Départemental, ou un cadre, membre de l'équipe de direction, chef de centre d'incendie et de secours ou adjoint, après avis du Directeur Départemental.

Le Président, selon l'article L 1424-30 du CGCT et la dernière jurisprudence (CAA Bordeaux 4/4/2018) est compétent pour accorder ou refuser la protection fonctionnelle à un agent du SDIS.

Le Président, en application du dernier alinéa de l'article L 1424-30 du CGCT, peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau du CASDIS ; cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée. Des arrêtés sont pris à cet effet.

Le Président, en application du dernier alinéa de l'article L 1424-33 du CGCT, peut accorder une délégation de signature au directeur départemental, au directeur départemental adjoint, au directeur administratif et financier, et dans la limite de leurs attributions respectives, aux chefs de service de l'établissement. Un arrêté est pris à cet effet.

II. DÉLÉGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À SON BUREAU

L'article L 1424-27 du CGCT est ainsi rédigé (extrait) :

« Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L 1612-1 à L 1612-20 du CGCT, ainsi que de celles visées aux articles L 1424-26 et L 1424-35 ».

Ne peuvent être déléguées les compétences relatives :

- **à l'adoption et la modification des budgets, à l'adoption du compte administratif ;**
- **à la détermination du nombre et de la répartition des sièges du Conseil d'Administration, dans les six mois précédant le renouvellement de ses membres représentants des communes et EPCI,**
- **aux contributions des communes, des EPCI et du Département au budget du SDIS (principe, modalités de calcul, montants, paiement...).**

Je vous propose, après examen des conditions de fonctionnement du SDIS, de modifier la délégation explicite consentie par la délibération n° C 2020-34 du 13 novembre 2020, sachant que :

- d'une part le Bureau reste libre de décider, s'il en ressent le besoin, de soumettre au Conseil d'Administration un dossier portant sur un domaine où il a pourtant reçu délégation ;
- d'autre part, les rapports soumis au Bureau pourraient faire l'objet, selon le calendrier, leur nature, et à l'initiative du Président, d'un examen par la commission compétente pour avis à l'instar des rapports soumis au Conseil ;
- le Conseil d'Administration peut modifier cette délégation, par délibération.

Les modifications proposées figurent dans le texte ci-dessous, en grisé.

▪ MARCHES PUBLICS

- Approbation de dossiers techniques en cours de procédure dans le respect de la décision initiale prise par le Conseil d'Administration sur la réalisation du projet ;
- Décisions relatives aux candidatures et offres retenues pour les marchés soumis à la Commission d'Appel d'Offres ;
- Autorisation à donner au Président ou le cas échéant au représentant légal du maître d'ouvrage délégué ou du mandataire du SDIS, pour signer avec les titulaires choisis par la Commission d'Appel d'Offres les marchés ainsi que leurs avenants ou modifications d'exécution.

▪ INDEMNITES D'ASSURANCE

- Approbation des indemnités que les assureurs sont amenés à verser au SDIS dans le cadre de la prise en charge de sinistres.

▪ CONTRATS ET CONVENTIONS NON CONSTITUTIFS D'UN MARCHÉ PUBLIC

- Approbation de contrats, conventions (et leurs avenants) d'un coût total d'opération supérieur à 1 500 € HT et autorisation de signature à donner au Président, à l'exception :
 - des conventions engageant une signature préfectorale qui sont systématiquement soumises au Conseil d'Administration ;
 - des conventions concernant la formation avec des partenaires publics, même avec incidence financière.

Cette nouvelle disposition est prise afin d'alléger le fonctionnement du service qui a à traiter un volume important d'actes de ce type.

Dans un but de transparence et de légalité, ces conventions feront partie, comme les MAPAS, du compte-rendu annuel des délégations.

Toutefois les conventions sans incidences financières ou générant des dépenses ou recettes inférieures à ce seuil peuvent être soumises au Bureau le cas échéant. Si elles ne le sont pas, leur approbation et signature relèvent du Président, et par délégation, selon l'étendue de celle-ci, des délégataires.

En matière de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, les conventions avec les employeurs et les accords individuels peuvent être signés sans délibération du Bureau, par le Président ou par délégation par le Directeur Départemental, le Directeur Départemental Adjoint. Le Bureau cependant peut en être saisi pour avis.

Les conventions relatives à l'accueil de stagiaires au sein du SDIS peuvent être signées par le Directeur Départemental, le Directeur Départemental Adjoint, le Chef du Groupement Ressources Humaines et Formation.

Les conventions types de mise à disposition des sapeurs-pompiers d'un site ou d'un terrain d'exercice à titre gratuit peuvent être signées par le Directeur Départemental, le Directeur Départemental Adjoint, le Chef du Groupement Opérationnel, le Chef du Centre de Secours Principal du secteur concerné.

▪ CONTENTIEUX

- Lancement d'une procédure de transaction ou de conciliation et décision sur l'acceptation du résultat s'il n'y a pas d'incidence financière ou dans la limite d'un montant de 90 000 € TTC ;
- Autorisation à donner au Président, en qualité de représentant de l'établissement public, d'ester en justice, pour chaque affaire, devant toute juridiction en qualité de défendeur ou de demandeur, et de procéder à la constitution de partie civile le cas échéant ;
- Régularisation d'une action urgente du Président prise en la matière en qualité de demandeur ou de défendeur en raison du respect de délais légaux impératifs (référé, mémoire, ...).

▪ PATRIMOINE

- Véhicules et matériels : réforme, cession à titre gratuit, location, vente, mise à disposition ;
- Immobilier : décisions d'acquisition, de mise à disposition, de cession à titre gratuit, de location (bailleur et locataire), de vente, dans la limite de 90 000 € TTC par opération ; approbation le cas échéant des avant-projets sommaires (APS) et des avant-projets définitifs (APD) des constructions, extensions, réhabilitations ; approbation des plans de financement des opérations immobilières du programme d'équipement.

▪ FINANCES

- Négociation, finalisation, réaménagement de l'emprunt voté par le Conseil d'Administration : montant (dans la limite des crédits votés), affectation, conditions financières (type, durée, taux, commissions et frais, amortissement, remboursement) ;
- Décision d'ouverture ou de réaménagement d'une ligne de trésorerie à concurrence d'un plafond de 1 000 000 € : conditions financières (montant, type, durée, taux, marges, commissions et frais, remboursement), le Président conservant la gestion de cette ligne de trésorerie avec délégation de signature possible au Directeur Départemental et au cadre en charge des finances et du contrôle de gestion ;
- Fixation de prix, barèmes, tarifs divers :
 - en recettes : (location de salles, de locaux, de matériels, frais de formation, frais pédagogiques, frais de repas, frais de déplacement et de représentation, frais de dossiers, frais de reprographie, prestations et interventions payantes, régies comptables éventuelles).
 - en dépenses le cas échéant, hors marchés publics, pour approuver une révision périodique tarifaire prévue dans son principe par l'acte initial mais non dans son montant.

▪ DIVERS

- Condition d'adhésion du SDIS ou de ses représentants à divers organismes et décision d'adhésion ;
- Désignation d'élus du Conseil d'Administration (ou éventuellement d'agents du SDIS) avec leur consentement préalable, pour le représenter dans différents organismes extérieurs ponctuellement ou pour la durée d'un mandat.

Il sera fait état, en séance de CASDIS au minimum une fois par année civile, du compte-rendu de l'exercice des délégations consenties par le CASDIS à son Président et à son Bureau.

Il nous est demandé de bien vouloir en délibérer et de nous prononcer sur la nature et l'étendue des délégations consenties par le Conseil d'Administration à son Président ainsi qu'à son Bureau.

DECISION N° C 2021-23 DU 13 SEPTEMBRE 2021

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, adopte les propositions du rapport sur la nature et l'étendue des délégations consenties d'une part à son Président, et d'autre part à son Bureau.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
en Préfecture le 16 SEP. 2021
Affiché le 16 SEP. 2021
Publié au RAA du 3^{ème} trimestre 2021

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et
de Secours du JURA,


Clément PERNOT